



## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

### DEFINITIONS

**Parties** : désignation de **PMJ** en qualité de « Donneur d'ordres » et « Fournisseur » en qualité de « sous-traitant ou cotraitant ou fournisseur ».

**Informations** : informations financières, commerciales, techniques ou autres, communiquées ou obtenues directement ou indirectement par écrit, verbalement ou par tout autre moyen et quel qu'en soit le support, à l'occasion des Travaux.

**Travaux** : ensemble des prestations et fournitures définies dans la commande.

### ARTICLE 1 .....OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ce document décrit les exigences applicables aux fournisseurs de **PMJ** pour ses clients Aéronautiques. De ce fait, il a été rédigé en prenant en compte les exigences du référentiel EN 9100.

Il s'applique aux fournisseurs de **PMJ** de sous-traitance, de matière, de prestations, d'outillage, de fournitures industrielles, de composants, de produits chimiques.

Afin de garantir à nos clients la qualité de nos produits, il est indispensable que nos fournisseurs prennent en compte tout ou partie des dispositions contenues dans le présent document en fonction des prestations qui leurs sont confiées. Les exigences du présent document ne sauraient se substituer aux agréments spécifiques de nos clients.

**PMJ** distingue deux groupes de fournisseurs :

- les fournisseurs agréés par ses clients pour une (des) prestation(s) ou produit(s)
- les fournisseurs spécifiques à **PMJ** non imposés par ses clients.

La criticité des fournisseurs est fonction de la prestation ou du produit fourni par le fournisseur. L'habilitation de **PMJ** est fonction de cette criticité en fonction du groupe.

Ainsi, un fournisseur agréé par nos clients est habilité de fait sous réserves d'appliquer les dispositions décrites dans le présent document.

Pour l'autre groupe, le processus d'habilitation est défini dans les procédures internes de **PMJ**, ces procédures sont communiquées aux fournisseurs à leur demande.

### ARTICLE 2 .....DOCUMENTS REGISSANT LE CONTRAT

Le contrat est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissant :

- le présent document doit être référencé dans toute commande pour que ce dernier soit valide, en totalité ou en partie selon la nature des prestations commandées.

Il peut être complété par des documents techniques tels que : plans, spécifications d'approvisionnement ou de tests, clauses techniques, ...

### ARTICLE 3 .....CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux documents et données référencés dans la commande **PMJ**.

Il appartient au « Fournisseur » de vérifier qu'il dispose de tous les éléments appropriés (documents, données, matières, outillages, etc.) qui lui sont nécessaires, avant d'entreprendre les Travaux qui lui sont confiés.

Le « Fournisseur » s'engage, notamment à ce que les produits fabriqués pour **PMJ** soient conformes aux règlement européen REACH et UE N°833/2014.

### ARTICLE 4 .....ACCEPTATION DES COMMANDES

L'acceptation de la commande entraîne l'acceptation des présentes Conditions Générales.

Les conditions particulières techniques, commerciales et administratives qui sont précisées dans la commande prévalent sur les présentes Conditions Générales.

Le « Fournisseur » renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions de vente et de toute clause de réserve de propriété.

L'accusé de réception joint au bon de commande doit être retourné, dûment approuvé par le « Fournisseur », dans les 48H suivant la réception de ladite commande. Cet accusé de réception vaut acceptation de la commande. Toute forme d'accusé de réception ou tout début d'exécution des Travaux engage le « Fournisseur » de façon équivalente.

Toutes modifications apportées après l'acceptation de la commande font l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 5 .....SOUS-TRAITANCE**

Dans le cas où le « Fournisseur » envisage de sous-traiter une partie ou la totalité des Travaux objet de la commande, cette sous-traitance ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit de **PMJ**.

Le « Fournisseur » est totalement responsable envers **PMJ** de tous les Travaux compris dans la commande, qu'ils soient exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants.

Le « Fournisseur » s'engage à faire respecter les exigences **PMJ** auprès de ses propres fournisseurs et sous-traitants.

Le fournisseur doit définir ses termes et ses conditions d'achat pour ses propres sous-contractants (Evaluation et choix des sous-traitants, liste des fournisseurs agréés tenue à jour, passation de commande et réception).

Le fournisseur doit s'adresser à des sous-traitants qui réalisent des procédés spéciaux selon les exigences du client.

#### **ARTICLE 6 .....ACCES DANS LES LOCAUX DU « FOURNISSEUR »**

Les représentants de **PMJ** ont accès à tout document relatif à la prestation commandée et aux locaux dans lesquels sont exécutés les Travaux, qu'ils soient réalisés chez le « Fournisseur » ou chez ses fournisseurs et sous-traitants.

Cette faculté d'accès est notamment accordée aux représentants chargés du suivi de l'exécution des Travaux, des audits, enquêtes ou visites nécessaires.

Les clients de **PMJ** et/ou les services officiels de surveillance ont accès aux locaux dans lesquels sont exécutés les Travaux, sous réserve de l'accord et/ou la présence de représentants du « Fournisseur ».

#### **ARTICLE 7 .....ACCEPTATION DES TRAVAUX**

L'acceptation définitive des Travaux avec transfert de propriété est réputée intervenir trente (30) jours après la réception physique des marchandises, sauf refus de **PMJ**, signifié au « Fournisseur » par lettre recommandée avec accusé de réception, suite aux vérifications quantitatives et/ou qualitatives.

A défaut d'acceptation définitive, le « Fournisseur » est tenu, à sa charge, d'effectuer toutes les actions (remplacements, réparations, etc.) nécessaires pour assurer, dans les délais compatibles avec les besoins industriels de **PMJ**, la conformité des Travaux aux exigences de **PMJ** et de son client final.

#### **ARTICLE 8 .....TRANSPORT, LIVRAISON ET ASSURANCES**

Le Bordereau de Livraison doit obligatoirement rappeler le numéro de la commande de **PMJ**, les numéros de postes, la désignation et la référence complète y compris celle des matériels et documents d'accompagnement, les quantités, Le numéro d'affaire, le cas échéant, le N° de la dérogation ou rapport de contrôle établi pour la livraison.

Ce Bordereau de Livraison est accompagné du certificat de conformité à la commande, dûment visé par un responsable habilité du « Fournisseur ».

Le matériel livré est réputé assuré par le « Fournisseur » de son lieu d'expédition jusqu'à l'adresse de livraison de **PMJ** ou son client final.

#### **ARTICLE 9 .....RETARD DE LIVRAISON**

Le « Fournisseur » doit signaler tous les retards et leurs causes, dès que leur prévision apparaît, de façon que **PMJ** puisse prendre toutes les dispositions utiles. Le « Fournisseur » s'engage à tout mettre en oeuvre pour minimiser ces retards et à informer **PMJ** des mesures correctives.

Tout retard de livraison entraîne de plein droit l'application d'une pénalité. **PMJ** se réserve le droit de demander au « Fournisseur » la réparation de tous préjudices qui seraient la conséquence du retard imputable à celui-ci.

Les Travaux non acceptés par **PMJ** sont réputés non livrés.

#### **ARTICLE 10.....GARANTIE**

Le « Fournisseur » garantit que les Travaux sont :

Conformes à la définition technique,

Conformes aux règles de l'art et à l'état de la technique,

Conformes aux résultats attendus par **PMJ** et adaptés à l'utilisation qui doit en être faite, exempts de tout défaut de conception et de tout défaut de produit.

La garantie court à compter de la date de l'acceptation définitive des Travaux pour une durée de 12 mois sauf stipulation contraire.

La garantie consiste, soit à réparer ou à remplacer aux frais du « Fournisseur », soit à rembourser au titre de la garantie, les matériels et équipements défectueux.

## **ARTICLE 11.....ASSURANCE QUALITE**

### **11.1**

Le « Fournisseur » s'engage à signaler à **PMJ** par écrit :

Toutes les difficultés à respecter les clauses qualité imposées dans la commande, tout changement significatif du processus de fabrication et de contrôle.

Ces changements ne sont autorisés que dans la mesure où le « Fournisseur » démontre qu'ils sont sans influence négative sur le niveau de qualité des travaux commandés.

La surveillance exercée par **PMJ** ne dégage pas le « Fournisseur » de ses responsabilités.

### **11.2**

Le « Fournisseur » s'engage à mettre en oeuvre toutes les améliorations d'installation, de production et d'organisation : Qu'il juge nécessaires pour satisfaire les exigences de la commande, ou qui pourraient lui être demandées par **PMJ** et agréées d'un commun accord.

### **11.3**

Le « Fournisseur » appose ses marques de contrôle sur les documents d'accompagnement et/ou sur les Fournitures aux emplacements qui lui auront été désignés.

### **11.4**

En fonction du niveau de traçabilité exigée à la commande et les documents associés, le système mis en oeuvre par le fournisseur doit permettre :

De maintenir l'identification du produit pendant la durée du cycle de vie,

De tracer tous les produits fabriqués à partir du même lot matière ou du même lot de fabrication,

De retrouver la documentation séquentielle de la production (fabrication, montage, contrôle, ...) d'un produit donné.

### **11.5**

Le « Fournisseur » ayant la charge et la responsabilité de vérifier, de garantir et de certifier la conformité des fournitures, doit fournir, à la Livraison, tous documents cités à la commande (tels que certificat de conformité, rapport d'essais, fiche de suivi statistique des paramètres opératoires ou des résultats d'essais, etc.).

### **11.6**

Un dossier de contrôle doit être maintenu à jour par le fournisseur. Ce dossier doit au minimum comporter les documents d'enregistrement des contrôles réalisés sur les produits ou prestations commandées par **PMJ**, notamment les contrôles démontrant la conformité du produit final.

Le fournisseur doit transmettre (lorsque demandé à la commande) :

Déclaration de conformité conforme à la AS/EN 9163 ou législation en vigueur,

Le certificat matière,

Le relevé de contrôle premier article

### **11.7**

Le « Fournisseur » s'engage à conserver les enregistrements adéquats permettant de garantir la traçabilité des opérations de fabrication et de contrôle aussi longtemps que ces fournitures sont utilisées par **PMJ** ou ses clients.

### **11.8**

Le fournisseur doit maîtriser les documents qui lui sont transmis par **PMJ**.

### **11.9**

Tous les documents demandés seront conservés par le fournisseur et tenus à la disposition de **PMJ** pendant une durée de 50 ans.

### **11.10**

**PMJ** pourra effectuer des audits fournisseurs en cours de commande.

## **ARTICLE 12 .....NON-CONFORMITES**

Toute non-conformité ou écart identifié en cours de fabrication ou avant livraison doit faire l'objet d'un rapport de contrôle conformément aux normes NF EN 9131 et NF EN 9136.

Ce rapport de contrôle devra au moins comporter les mentions suivantes :

Le numéro de la commande,

La référence du produit,

La désignation du produit,  
La quantité concernée et la quantité fabriquée,  
La description précise de la non-conformité ou de l'écart,  
La (les) cause(s) de la non-conformité,  
La proposition du fournisseur,  
Les actions correctives à mettre en place et le délai de leurs mises en place.  
Ce rapport de contrôle sera envoyé avant la livraison au service qualité de **PMJ** pour décision finale.  
Les produits non conformes livrés suite à une demande de dérogation doivent être emballés séparément et clairement identifiés. Le numéro de la dérogation devra figurer sur l'emballage.  
Tout écart détecté par **PMJ** fera au minimum l'objet d'une information envers son fournisseur, sous la forme d'une Fiche de non-conformité fournisseur. Le fournisseur devra obligatoirement répondre sous 5 jours et la réponse formulée sur ce document permettra d'évaluer la responsabilité du fournisseur et le cas échéant la participation financière à la remise en conformité du produit.

## **ARTICLE 13 .....DEROGATIONS**

### **13.1 DEMANDES DE DEROGATION**

Toute demande de Dérogation formulée par le « Fournisseur » en cours de fabrication ou de mise au point de la fourniture ou d'acceptation définitive, doit être notifiée par écrit, dans les délais les plus courts, à **PMJ**.

### **13.2 CONSEQUENCES**

Si une Dérogation visant tout ou partie des Travaux est accordée, par écrit, par **PMJ** au « Fournisseur », le « Fournisseur » supportera toutes les conséquences, notamment financières, en découlant : frais de dépose et repose, travaux de reprise, frais administratifs et tous autres éléments de coût pour **PMJ**.

Par ailleurs, **PMJ** est fondée à renégocier le prix des Travaux objet de la Dérogation.

Le délai contractuel de Livraison des Travaux bénéficiant d'une Dérogation reste inchangé.

## **ARTICLE 14 .....MODIFICATIONS**

### **14.1 MODIFICATIONS DEMANDEES PAR PMJ**

#### **14.1.1**

Le « Fournisseur » répercute sur les Travaux commandés toutes les modifications que **PMJ** est amenée à lui demander par écrit.

Chaque Modification est appliquée par le « Fournisseur » au rang fixé par **PMJ**.

Pour chaque Modification, le « Fournisseur » remet préalablement un devis à **PMJ**. Après accord des Parties, un avenant à la commande concernée est établi pour confirmer et chiffrer la Modification.

Toutefois, en cas d'urgence, et pour éviter toute discontinuité dans le cycle des Travaux, le « Fournisseur » s'engage à appliquer la modification sans attendre l'établissement du devis et la passation de l'avenant à la commande.

#### **14.1.2**

Les Travaux concernant les Modifications qui n'ont pu être réalisées avant Livraison par le « Fournisseur » restent à réaliser par celui-ci.

### **14.2 MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE « FOURNISSEUR »**

Les Modifications proposées par le « Fournisseur » doivent faire l'objet d'un accord préalable et écrit de **PMJ**.

## **ARTICLE 15 .....PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**PMJ** acquiert la propriété pleine et entière des travaux objet de la commande, notamment, les liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, outillages.

Dans le cas où des travaux conduiraient à des résultats susceptibles d'une protection industrielle, **PMJ** seule peut déposer à son nom et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle.

Le « Fournisseur » garantit **PMJ** contre toutes les revendications des tiers en matière de propriété intellectuelle pour les Travaux qu'il livre et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences et les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter pour **PMJ**.

De plus, le « Fournisseur » doit, à ses frais, soit obtenir le droit de continuer à utiliser les résultats des Travaux objets de la commande, soit remplacer ou modifier ces travaux afin qu'ils cessent de constituer une contrefaçon, tout en assurant les fonctions initialement prévues par **PMJ**, soit si ce qui précède se révèle difficilement réalisable, reprendre les travaux en remplaçant ceux-ci par des travaux équivalents définis par le «Fournisseur» en accord avec **PMJ**, le tout sans

préjudice pour **PMJ** de récupérer des dommages et intérêts. L'usage des Informations et connaissances reçues directement ou indirectement de **PMJ**, ou élaborées par les besoins des Travaux, pour d'autres motifs que l'exécution de la commande est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de **PMJ**.

## **ARTICLE 16 .....MATIERES PREMIERES - PIECES ET EQUIPEMENTS**

### **16.1**

Matières premières, pièces et équipements fournis au « FOURNISSEUR » par **PMJ** ou le client.

Le « Fournisseur » est gardien des matières premières, pièces et équipements fournis au titre de la commande.

Ces matières premières, pièces et équipements sont identifiés, quantifiés et stockés dans un emplacement réservé à **PMJ** et identifié comme tel.

### **16.2**

Matières premières, pièces et équipements fournis par le « FOURNISSEUR »

Les matières premières, pièces et équipements fournis par le « FOURNISSEUR » doivent satisfaire aux conditions stipulées à la commande, aux spécifications techniques et aux conditions d'acceptation définies par **PMJ**.

Le « Fournisseur » doit pouvoir justifier de la qualité de ses matières premières, pièces et équipements ainsi fournis.

## **ARTICLE 17 .....REBUTS ET PERTES**

Dans le cas où **PMJ** fournit au « Fournisseur » les matières premières, pièces et équipements, le « Fournisseur » est tenu de déclarer à **PMJ** les rebuts dès qu'ils se produisent.

Dans tous les cas, les rebuts retournés à **PMJ** font l'objet d'un bordereau de livraison spécifique. Des pièces bonnes et des pièces rebutées ne doivent pas faire l'objet d'un même envoi lors d'une perte ou vol par le « Fournisseur » de matières premières, pièces et équipements fournis par **PMJ**, le remplacement des éléments perdus est à la charge du « Fournisseur ».

## **ARTICLE 18 .....RESILIATION - LIQUIDATION DE LA COMMANDE**

### **18.1**

En cas d'incapacité ou de refus du « Fournisseur » d'exécuter tout ou partie de la commande ou d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la commande, **PMJ** peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours, résilier de plein droit aux torts du « Fournisseur », tout ou partie de la commande, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés par **PMJ**.

### **18.2**

Si le client de **PMJ** arrête ou réduit ses engagements dans le cadre du contrat et/ou le marché au titre duquel est passé une commande vient à être résilié en totalité ou en partie, **PMJ** peut soit résilier la commande dans les conditions de résiliation et/ou prévues dans la commande, soit d'un commun accord avec le « Fournisseur », modifier les conditions d'exécution de la commande.

## **ARTICLE 19 .....GESTION DE LA COMMANDE**

Pour tout échange de correspondance concernant l'exécution des présentes Conditions Générales et de la commande y faisant référence, l'interlocuteur habilité **PMJ** est le Directeur de Production de **PMJ**, signataire de la commande.

## **ARTICLE 20 .....CONDITION DE PAIEMENT**

Le « Fournisseur » devra adresser à **PMJ** la facture, conformément aux stipulations de la présente commande et aux conditions générales d'achats.

Les factures ne seront dues que pour les fournitures et/ou prestations acceptées par **PMJ**.

Fournisseur

Mr Christophe. REMY  
Directeur de Production

Mme Charlotte. DORIATH  
Responsable Qualité